



# LES RESPONSABILITES JURIDIQUES DES ASSOCIATIONS

29 Janvier 2020

Université de Bourgogne

# Une association, une personne responsable

?

• **Article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association** « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

*La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social (...) ».*

• **Article 6 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association** « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics (...) »

# Responsabilité civile VS Responsabilité pénale



RESPONSABILITE CIVILE	RESPONSABILITE PENALE
<p>Réparation de son préjudice devant les juridictions civiles</p> <p>DOMMAGE CAUSE AAUTRUI REPARATION</p> <p>DOMMAGES ET INTERETS FIXES SOUVERAINEMENT PAR LE JUGE</p>	<p>Défense de la société contre les actes troublant la paix publique</p> <p>INFRACTION SANCTION</p> <p>PEINE EMPRISONNEMENT ET/OU AMENDE VERSEE A L'ETAT</p>

# Principes de la responsabilité civile

Principe: L'association est responsable des actes de ses organes ou mandataires.

-Exception: Les dirigeants sont responsables des fautes détachables de leurs fonctions.



Pas de cumul entre RC délictuelle et contractuelle Cumul possible entre responsabilité civile et pénale

# Responsabilité civile du dirigeant

- Mise en œuvre : faute personnelle / détachable de ses fonctions
- *Quelle situation?* Le dirigeant est un **mandataire de l'association** (Articles 1991 à 1997 du Code civil)
- **Responsabilités encourues dans sa gestion :**
  - Responsabilité civile : violation de la loi ou des statuts et/ou faute de gestion
  - Responsabilité financière :
    - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
    - Cessation de paiement

## Responsabilité pénale du dirigeant

-Principe de la légalité des délits et des peines : pas de peine sans texte

**-Article 121 – 4 du Code pénal** « *Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* ».

**-Article 121-7 du Code pénal** « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

- **Article 121-3 du Code pénal** « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure »*

- Exceptions :
  - **Neutralisation** : Causes d'irresponsabilités reconnues par la loi
    - **Objective** : réalisation d'une infraction à une infraction
    - **Subjective** : Force majeure et contrainte
  - **Délégation** : Transfert de pouvoir d'un dirigeant à un subordonné
    - La Loi doit l'avoir prévu expressément
    - Pas de commission personnelle de l'infraction par l'auteur de l'infraction
    - Bénéficiaire doit être pourvu de la compétence et des moyens nécessaires

## Responsabilité pénale de l'association

• **Article 121-2 du Code pénal** « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

• Peines :

- Matière contraventionnelle : Amende
- Matière criminelle et correctionnelle : Amende et peines complémentaires

☐ Possibilité d'inscription dans le Casier judiciaire national automatisé des personnes morales

# Responsabilité civile délictuelle de l'association

## • Fondements :

### **Responsabilité du fait personnel**

**Article 1240 du Code civil** « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

### **Responsabilité quasi délictuel**

**Article 1241 du Code civil** « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

## **Responsabilité du fait d'autrui :**

*Article 1242 du Code civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles [1733](#) et [1734](#) du code civil.*

*Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;*

*Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

*En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance ».*

- **Cour de Cassation. 29 Mars 1991. BLIECK** : « *d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé (...)* ».
- Domaine sportif concerné
- La jurisprudence a mis à la charge des associations une obligation de sécurité
- Responsabilité si :
  - Dommage causé par un membre de l'association
  - Membre, même non identifié, doit avoir commis une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

## Responsabilité du fait des choses ou des animaux

### Article 1242 du Code civil

- L'association est gardienne d'une chose / animal dont elle a la garde
- Présomption de responsabilité pesant sur l'association
- Exonération possible : Théorie de l'acceptation des risques.

## Responsabilité civile contractuelle

**-Fondement** : **Article 1231-1 du Code civil** « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

-2 situations :

- Contrat écrit
- Contrat tacite

☐ Inexécution du contrat : obligation principale ou obligation accessoire

## Mise en œuvre : *Obligation de moyens ou obligation de résultat ?*

- Obligation de moyens : la **victime** doit prouver que l'inexécution provient d'une défaillance de l'association
- Obligations de résultats : le **débiteur** doit prouver que l'inexécution n'est pas de son fait mais imputable à une cause étrangère.



Obligation de moyen renforcée dans les sports dits « à risques » !

- **Exonérations possibles :**

- Clauses limitatives et exonératoires dans les contrats écrits
- Faute de la victime
- Force majeure

# Synthèse

- Déclaration de l'association = capacité juridique = responsable
- L'association engage sa responsabilité en cas d'inexécution ou mauvaise exécution des obligations lui incombant en vertu d'un contrat
- L'association engage sa responsabilité en cas de faute commise dans la tenue d'un événement
- Faire preuve de prudence pour les événements sportifs
- Se conformer à toutes les règles de surveillance et de sécurité

